



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0335 /CAB.MIN/MINES/01/2015 DU 27 APR 2015
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT
CATEGORIE B, DANS LA PROVINCE DU KATANGA
AU PROFIT DE LA SOCIETE ELECTROWINNING CONGO SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu la Loi des Finances n° 14/027 du 31 décembre 2014 pour l'exercice 2015, spécialement son article 27 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de Traitement et de l'Entité de Transformation des substances minérales ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie B, dans la Province du Katanga, introduite par la Société **ELECTROWINNING CONGO Sarl** en date du 09 avril 2015, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement Catégorie B, est accordé à la Société **ELECTROWINNING CONGO Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 31 Avenue Chaussée de Kasenga, Commune de Kambemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga,
- N° de Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/L'SH/RCCM/15-B-3510
- N° d'Identification Nationale : 6-9N49768A

La Société **ELECTROWINNING CONGO Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement de Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Katanga pour une période **de deux (2) ans**, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production.

Article 2 :

La Société **ELECTROWINNING CONGO Sarl**, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La Société **ELECTROWINNING CONGO Sarl**, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- de coopératives minières agréées ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation ;
- des entités de traitement Catégorie A.



Article 4 :

La Société **ELECTROWINNING CONGO Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Katanga et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par l'un de laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007, portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 APR 2015

Martin KABWELUKU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **ELECTROWINNING CONGO Sarl** : (1)